

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.36

22 janvier 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>JAPON</u>
2. Organisme responsable: Ministère du commerce extérieur et de l'industrie
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Cordes de montagne (SH: 5609)
5. Intitulé: Modification de l'arrêté ministériel concernant les normes de sécurité relatives à certains produits relevant du Ministère du commerce extérieur et de l'industrie (disponible en anglais, 3 pages).
6. Teneur: Le décret pris en Conseil des Ministres (décret d'application de la Loi sur la sécurité des produits de consommation) classe les cordes de montagne parmi "certains produits de consommation de première catégorie", qui sont soumis à des normes de sécurité. La modification porte sur les points ci-après: a) suppression des prescriptions relatives au diamètre des cordes; b) suppression des prescriptions relatives aux essais dans certaines conditions d'environnement; c) adjonction de prescriptions concernant la réalisation de certains essais pour les cordes utilisées en double; d) adjonction de prescriptions visant à faire porter l'indication "1/2" sur les cordes utilisées en double.
7. Objectif et justification: Assouplir les normes de sécurité de façon à les adapter à l'évolution de la qualité et à l'utilisation réelle des cordes de montagne et des produits assimilés actuellement commercialisés, compte tenu de la nécessité de les harmoniser avec des normes étrangères, telles que celles de l'UIAA.
8. Documents pertinents: Loi sur la sécurité des produits de consommation. La modification sera publiée dans le "KAMPO" (Journal officiel) lorsqu'elle aura été adoptée.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A déterminer.
10. Date limite pour la présentation des observations: 20 mars 1990
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: